

R E G L E M E N T N O 136.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLE-
MENT NO 70 CONCERNANT LE ZONAGE DANS
LA MUNICIPALITE - RE: ANNULATION, REM-
PLACEMENT ET CREATION DE ZONES -

ASSEMBLEE REGULIERE du conseil municipal
de la Ville Les Saules, comté de Québec, tenue le ~~1.ER~~ 15~~EX~~
~~me~~ jour de ~~..AOUT~~ 1966, ajournée au 15. ième jour
de ~~....AOUT~~ 1966, à 8:30 heures du soir, à l'endroit
ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée é-
taient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

EUGENE LECLERC

MARIE LOUIS ROY

ROGER BUSSIERES

LUCIEN LAROCHE

HENRI PARE

JOSEPH ROUSSEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules, est régie par les dispositions de la Loi des Cités & Villes du Québec, ch. 193 S.R.Q. 1964, ainsi que par sa charte, la Loi 8-9 Elizabeth II, ch. 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février 1964, le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement no 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement afin d'annuler et remplacer les zones actuelles P-A(6) et R-B(11), de modifier les zones actuelles R-C(3), R-A(B(9), R-A/B(10) et C-B(2), et de créer les nouvelles zones suivantes: P-A(6), R-B(11), C-B(4), C-B(3), R-C(7), R-C(8); le tout conformément au plan préparé par les architectes Tessier, Bissonnet & Corriveau de Québec.

CONSIDERANT qu'avais de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 4 août 1966;

IL EST PROPOSÉ PAR M. L'ECHEVIN: LUCIEN LAROCHE

APPUYÉ PAR M. L'ECHEVIN: MARIE LOUIS ROY

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 136 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre. ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (ANNULATION, REMPLACEMENT ET CREATION DE ZONES);

Définitions.

ARTICLE 2- Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de Québec;
- B) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté de Québec;

But.

ARTICLE 3- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage no 70 afin d'annuler et remplacer les zones actuelles P-A(6) et R-B(11), de modifier les zones actuelles R-C(3), R-A/B(9), R-A/B(10) et C-B(2) et de créer les nouvelles zones suivantes: P-A(6), R-B(11), C-B(4), C-B(3), R-C(7), R-C(8); le tout conformément au plan préparé par les architectes Tessier, Bissonnette & Corriveau de Québec;

Modification
règl. no 70
zones.

ARTICLE 4- Le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

- a) les zones actuelles désignées sous l'appellation: "P-A(6) et R-B(11)" sont annulées et remplacées.
- b) les limites actuelles des zones suivantes: "R-C(3), R-A/B(9), R-A/B(10), C-B(2), sont modifiées et sont dorénavant limitées conformément au plan préparé par les architectes Tessier, Bissonnette & Corriveau, joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote "Annexe A" après sa signature par son honneur le Maire et le secrétaire-trésorier pour fins d'identification;

c) Les zones suivantes sont créées, à savoir:

"P-A(6), R-B(11), C-B(4), C-B(3), R-C(7), R-C(8)", lesquelles sont délimitées conformément au plan susmentionné et joint aux présentes sous la cote "Annexe A";

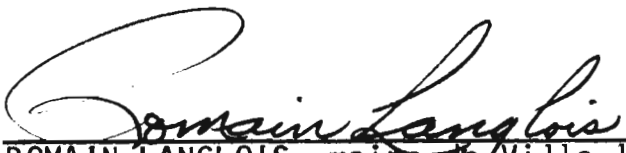
Plan directeur.

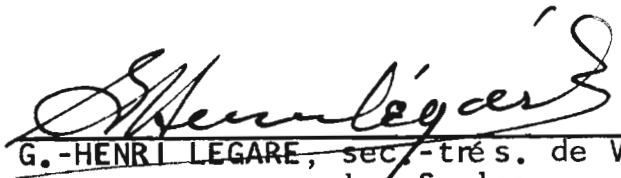
ARTICLE 5- Le plan préparé par les architectes Tessier, Bissonnette & Corriveau, joint au présent règlement sous la cote "Annexe A" est, par les présentes, intégré au plan directeur de la municipalité.

Entrée en vigueur.

ARTICLE 6- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, para. 1 de la Loi des Cités & Villes du Québec, ch. 193 S.R.Q. 1964;

ADOpte A L'UNANIMITE A VILLE LES SAULES CE15 AOUT..... 1966.


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville les
Saules,


G.-HENRI LEGARE, sec.-trés. de Ville
les Saules.